



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Relation entre le travailleur social et la personne qu'il accompagne

Question écrite n° 35038

Texte de la question

Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'indispensable relation de confiance entre le travailleur social et les personnes qu'il accompagne. Le secret professionnel est une question sensible à laquelle les acteurs sociaux sont confrontés. En effet, le cadre légal du travail social ayant beaucoup évolué au fil du temps, l'application du secret professionnel s'est également modifiée. Le travail social regroupe un ensemble de pratiques professionnelles qui s'inscrit dans un champ pluridisciplinaire et interdisciplinaire. Il s'appuie sur des principes éthiques et déontologiques, sur des savoirs universitaires en sciences sociales et humaines, sur les savoirs pratiques et théoriques des professionnels du travail social. Or une notion est passée sous silence dans la définition du travail social, il s'agit du secret professionnel. La problématique est en réalité complexe car le travailleur social regroupe de nombreuses professions et que si certaines d'entre elles bénéficient du secret *via* leur statut, une large part en est exclue et rend difficile dans certaines situations pratiques l'activité des professionnels, aucune notion collective pour l'ensemble des travailleurs sociaux n'étant posée par le décret du 6 mai 2017 relatif à la définition du travail social. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir définir les contours du secret professionnel pour chaque activité du travail social afin de déterminer l'existence d'une soumission à ce secret professionnel spécifique.

Texte de la réponse

Le secret professionnel est l'interdiction faite à celui qui y est soumis de divulguer les informations dont il a été dépositaire. Le fondement de l'obligation au secret professionnel est double : - le droit de la personne au respect de sa vie privée et de son intimité ; - la nécessité d'assurer la confiance indispensable à l'exercice de certaines professions ou missions d'intérêt général. Le secret professionnel ne figurait pas dans la définition internationale qui a été transposée dans le contexte français pour élaborer la définition française du travail social. Les « principes éthiques et déontologiques » en revanche sont bien mentionnés comme fondement du travail social. Il est ainsi fait mention du secret professionnel dans le « commentaire de la définition du travail social » rédigé par le Haut conseil du travail social : « La déontologie rassemble les règles de conduite propres à une profession, formalisées précisément. Ces règles sont le résultat d'un travail collectif reconnu par les autorités publiques, visant notamment le respect du droit des personnes. Pour les métiers référencés dans le code de l'action sociale et des familles, l'impasse ne peut être faite concernant cette dimension de respect de l'intimité et de protection de la vie privée des personnes. Les professionnels ont donc un devoir de discrétion voire de secret professionnel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, soit par profession (assistant-e-s de service social) soit par missions, de fait ils peuvent être confrontés à des paradoxes les obligeant à faire des choix, là où des systèmes de valeurs sont en opposition. » Les professionnels sont soumis au secret par état, par profession et par mission. Il est donc complexe de définir les contours du secret professionnel pour chaque activité du travail social, et de retenir une approche globale et non spécifique, puisque les travailleurs sociaux y sont soumis du fait de leur profession ou mission.

Données clés

Auteur : [Mme Josiane Corneloup](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35038

Rubrique : Professions et activités sociales

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [15 décembre 2020](#), page 9148

Réponse publiée au JO le : [9 novembre 2021](#), page 8184